



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales et du
Développement Durable

Bureau des Installations Classées pour
La Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Vincent DOMENECH
Vincent.domenech@bouches-du-rhone.gouv.fr
TÉL : 04.84.35.42.74
N° 34-2007 A

Marseille, le

18 AOUT 2011

Arrêté autorisant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) à exploiter une blanchisserie située dans l'enceinte de l'hôpital Edouard Toulouse sis 118 chemin de Mimet - 13015 Marseille

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu la demande en date du 23 février 2007 par laquelle l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille sollicite l'autorisation d'exploiter une blanchisserie située dans l'enceinte de l'hôpital Edouard Toulouse sis 118 chemin de Mimet - 13015 Marseille,

Vu le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 avril 2010, concernant la demande formulée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 mai 2010 relatif à l'étude d'impact et à l'étude de danger de ce projet et ce, conformément à l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement,

Vu la demande en date du 10 novembre 2010 en vue de la nomination du commissaire enquêteur,

Vu la décision n° E10000181/13 du 17 novembre 2010 du Président du Tribunal Administratif de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2010 soumettant la demande à l'enquête publique pour une durée de trente deux jours du mardi 4 janvier 2011 au vendredi 4 février 2011 inclus sur le territoire des communes de Marseille, Septèmes-les-Vallons et Les Pennes Mirabeau,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public,

Vu la publication en date du 14 décembre 2010 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations en date du 22 novembre 2010,

Vu l'avis du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 24 novembre 2010,

.../...

- Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 29 novembre 2010,
- Vu l'avis du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 29 novembre 2010,
- Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 1er décembre 2010,
- Vu l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 décembre 2010,
- Vu le courrier du Chef du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille en date du 24 décembre 2010,
- Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune des Pennes Mirabeau en date du 27 janvier 2011,
- Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Marseille en date du 7 février 2011,
- Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 25 février 2011,
- Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12 avril 2011,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mai 2011,
- Vu les observations en date du 23 mai 2011 émises par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en ce qui concerne le projet d'arrêté afférant à ce dossier,
- Vu la réponse en date du 19 juillet 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement aux observations susvisées de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille,
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment permettent de limiter les inconvénients et dangers,
- CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
- CONSIDERANT** que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée,
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la blanchisserie située dans l'enceinte de l'hôpital psychiatrique Edouard Toulouse sur le territoire de la commune de MARSEILLE au 118 Chemin de Mimet dans le 15^{ème} arrondissement.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations classées exploitées dans l'établissement sont les suivantes :

Nature de l'activité	Rubrique ICPE	Volume activité	Régime
Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec	2340-1	8,5 tonnes/jour	A
Installation de combustion (2 chaudières gaz)	2910-A-2	4,1 MW	D

A = Autorisation

D = Déclaration

ARTICLE 3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

— Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2010 sur la RSDE (Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau) sont abrogées :

La blanchisserie cesse ses activités au cours du 1^{er} trimestre 2013, l'exploitant n'a pas à établir de rapport de synthèse de la phase de surveillance RSDE permettant de définir les modalités de la surveillance pérenne.

ARTICLE 4 – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 – CESSATION D'ACTIVITE

5.1. - Notification

- I** Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
- II** La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 5.2 et 5.3 ci-dessous.

5.2. – Affectation du futur usage du site

I Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II Au moment de la notification prévue ci-dessus, l'exploitant transmet au Maire ou au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au Préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le Préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L 512-17 du Code de l'Environnement, le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au Préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord visée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V Dans un délai de deux mois après réception du mémoire ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire du terrain, le Préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L 512-17 du Code de l'Environnement. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

5.3. – Mesures prises

I Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application le cas échéant des dispositions de l'article 34-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article

L 511-1 du Code de l'Environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le Préfet détermine s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le Préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.
L'Inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au Préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au Maire ou au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

ARTICLE 6 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

6.1. – Objectifs généraux d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ou d'énergie ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de

composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations .

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphériques est prévu un point de prélèvement d'échantillon et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la Police des Eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

7.1. - Généralités

- L'exploitation se fait sous la surveillance directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement « lingerie » n'ont pas l'accès libre aux installations.

- Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

- L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

- L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des Services d'Incendie et de Secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

- Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractère lisibles le nom des produits et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

7.2. - Exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
 - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
 - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.3. ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du Responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc. ;
 - les modes opératoires ;
 - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
 - les instructions de maintenance et nettoyage ;
 - l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.
- L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manche de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

- L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.3. - Stockages

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

I Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion

ARTICLE 8 – EMISSIONS DANS L'EAU

8.1. – Conditions générales

— L'exploitant doit transmettre au Préfet l'autorisation de déversement établie par l'autorité compétente en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

— Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 30 m³ /tonne de linge.

— Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement et les résultats sont portés sur un registre conservé dans le dossier ICPE.

8.2. – Valeurs limites d'émission

— Les valeurs limites de rejet avant raccordement au réseau urbain, fixées en accord avec l'autorité pré-citée, sont les suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température $\leq 30^{\circ} \text{C}$
- MEST $\leq 600 \text{ mg/l}$
- DBO5 $\leq 800 \text{ mg/l}$
- DCO $\leq 2000 \text{ mg/l}$
- Azote global (N) $\leq 150 \text{ mg/l}$
- Phosphate total (P) $\leq 50 \text{ mg/l}$

L'exploitant doit remettre en service le poste de neutralisation dès notification du présent arrêté afin de respecter les valeurs-seuil de pH.

8.3. - Surveillance des rejets :

- Le pH et la température seront mesurés en continu.
- Des mesures des polluants pourront être demandées par l'Inspection des installations classées. Elles seront réalisées à partir de prélèvements effectués sur 24/heures.

ARTICLE 9 – REJETS A L'ATMOSPHERE

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment « siphonnage » des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'effluent issu du tunnel de séchage des vêtements hospitaliers, doit subir une filtration efficace afin de supprimer tout risque de rejet de peluches de coton à l'atmosphère et de retombées sur les habitations mitoyennes.

ARTICLE 10 – BRUIT

I – Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine dans les zones à émergence réglementée d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 sur le bruit émis par les ICPE soumises à autorisation, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

II – Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III – Travaux d'insonorisation : vérification des résultats obtenus

L'exploitant, suite aux plaintes réitérées du voisinage, était mis en demeure d'effectuer dans un délai de deux mois, des travaux d'insonorisation des installations de rejet d'air en toiture de l'établissement. Il doit faire réaliser – à l'issue de ce délai – une campagne de mesures acoustiques ; le Bureau d'études retenu doit prendre l'avis de l'Inspection des installations classées (IIC) sur les conditions de mesures ; le rapport des résultats avec commentaires, doit être transmis par l'exploitant à l'IIC, dès réception.

ARTICLE 11 – DECHETS

- L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires ayant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, protégées des eaux météoriques.

- Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des installations classées.

- L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.).
Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

- Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 12 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA CHAUFFERIE

Les deux chaudières au gaz, exploitées selon le mode « sans présence humaine permanente », doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 / Combustion.

A ce titre, l'exploitant doit faire réaliser un contrôle par un organisme agréé, de la levée des écarts répertoriés dans le rapport d'audit SOCOTEC daté du 1^{er} janvier 2007 (Annexe 17 du DAE), **dès notification du présent arrêté.**

L'exploitant adressera le rapport des conclusions à l'Inspection des Installations classées dès réception.

ARTICLE 13 – ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification, et notamment les prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	ECHEANCES
8.2. (EAUX)	- Remise en service ou remplacement du poste de neutralisation de l'effluent aqueux avant rejet - Mesures sur 24/h du débit d'eau prélevée Mesures en continu du pH et de la température	Dès notification du présent arrêté
9 (AIR)	- Suppression du rejet d'eau chaude en toiture des bureaux (issu du détournement d'un rejet de vapeurs en façade Nord) - Filtration des déchets de coton avant rejet en façade Nord de l'effluent « Atelier finition »	Dès notification du présent arrêté
10-III (BRUIT)	Dès réalisation des travaux de réduction du bruit, campagne de mesures acoustiques en limite de propriété de façade Nord	Dès notification du présent arrêté
12 (RISQUES)	Contrôle par un organisme agréé de la levée des réserves du rapport de l'audit « Chaudières » du 30 juin 2011	Dès notification du présent arrêté

- Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 14 – ARRETES COMPLEMENTAIRES

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 15 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

L'installation sera soumise à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 16 - SANCTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant 2 années consécutives.

ARTICLE 17 - DROITS DES TIERS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18

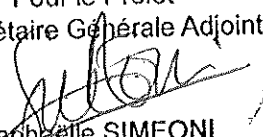
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Maire de Septèmes-les-Vallons,
- Le Maire des Pennes Mirabeau,
- Le Directeur du Cabinet,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi,

- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- Le Chef du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 18 AOUT 2011

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI